CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 186.083 du 8 septembre 2008

A. 122.036/XV-201

En cause : **S.A. MOBISTAR**,

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS, M. DELNOY et
A. WILIQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la commune de Rumes,
ayant élu domicile chez
Me Y. SIPIDO, avocat,
rue du Hautbois 46
7000 Mons,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2002 par la société anonyme Mobistar, qui demande l'annulation de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adoptée par le conseil communal de la commune de Rumes le 31 janvier 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande du 16 janvier 2008 de M. BOUVIER, auditeur général, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la notification à la partie adverse, le 23 janvier 2008, de la lettre l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante prend six moyens à l'appui de sa requête; que le premier de ces moyens est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution et, dans son développement, de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne; que la partie requérante soutient, en substance, que la taxe querellée frappe un redevable unique, à savoir elle-même, et qu'elle frappe exclusivement les propriétaires d'installations GSM, sans toucher d'autres systèmes comparables;

Considérant que l'auditeur rapporteur a considéré que ce moyen était, dans seconde branche, fondé, et qu'il a, dans son rapport, conclu à l'annulation de l'acte attaqué, sur cette base; que l'examen du dossier n'a fait apparaître aucun élément de nature à contredire la conclusion de l'auditeur rapporteur;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant à l'annulation de l'acte attaqué a été notifié à la partie adverse le 29 novembre 2007; qu'il était indiqué dans la lettre d'accompagnement du rapport, qu'en vertu de l'article 14, alinéa 2, du règlement de procédure, les parties disposaient d'un délai de trente jours à compter de la date de notification pour déposer un dernier mémoire avec, le cas échéant, une demande de poursuite de la procédure; que la partie adverse a déposé son dernier mémoire à la recommandation postale le 3 janvier 2008, soit en dehors du délai; qu'à l'initiative de l'auditeur rapporteur, le greffe du Conseil d'Etat a alors informé la partie adverse, le 23 janvier 2008, qu'en application de l'article 14*quinquies* du règlement de procédure, la chambre allait statuer sur le recours, à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue; que la partie adverse n'a pas introduit de demande d'audition; qu'il convient donc, en vertu de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de la commune de Rumes le 31 janvier 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait, dans les formes prescrites par l'article L1133-1du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille huit par :

M. LEROY, président de chambre,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

K. T. GAYIBOR. M. LEROY.